

**PARAGRAPHE 7(3)**

LES PROCÉDURES PEUVENT ÊTRE ENGAGÉES, À L'ÉGARD DE L'INFRACTION COMMISE, DANS TOUTE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE AU CANADA, QUE LA PERSONNE SE TROUVE OU NON AU CANADA.

**PARAGRAPHE 7(4)**

LES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* CONCERNANT L'OBLIGATION POUR UN ACCUSÉ DE COMPARAÎTRE S'APPLIQUENT AUX PROCÉDURES ENGAGÉES EN CONFORMITÉ AVEC LE PARAGRAPHE 7(3).

**PARAGRAPHE 7(5)**

UNE PERSONNE QUI A SUBI UN PROCÈS, A ÉTÉ TROUVÉE COUPABLE OU ACQUITTÉE ET GRACIÉE À L'ÉTRANGER CONFORMÉMENT AUX LOIS DU PAYS POUR UNE INFRACTION SIMILAIRE À CELLE PRÉVUE AU PARAGRAPHE 7(1) NE PEUT SUBIR UN PROCÈS, ÊTRE DÉCLARÉE COUPABLE OU ACQUITTÉE ET GRACIÉE AU CANADA À L'ÉGARD DE LA MÊME INFRACTION.

**ARTICLE 8**

QUICONQUE EFFECTUE OU FAIT EFFECTUER UNE EXPLOSION EN UN TIR OU EN PLUSIEURS TIRS SUCCESSIFS, UTILISANT 300 TONNES D'EXPLOSIF OU PLUS, EN ÉQUIVALENT TNT, EST TENU D'EN NOTIFIER L'AUTORITÉ NATIONALE ET DE LUI FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUR LE LIEU, L'HEURE ET LA DATE DU TIR, LA QUANTITÉ ET LE TYPE D'EXPLOSIF, LA CONFIGURATION ET LE BUT DU TIR, AINSI QUE TOUT AUTRE ÉLÉMENT D'INFORMATION PERTINENT.